

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent accord :

"prix de base" s'entend des frais encourus par les autorités canadiennes compétentes au débarquement des boissons alcooliques, ce qui peut comprendre les frais de service ;

"vin mélangé" s'entend du vin fabriqué en Ontario et en Colombie-Britannique et renfermant moins de 100 pour cent mais au moins 30 pour cent de raisin ou de produits du raisin canadiens ;

"vin entièrement canadien" s'entend du vin fabriqué entièrement à partir de raisin ou de produits du raisin canadiens en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse ou en Ontario et vendu dans la province d'origine ;

"autorité canadienne compétente" s'entend de tout gouvernement, de toute commission ou régie ou de tout autre organisme gouvernemental autorisé par la loi à contrôler la vente des spiritueux, du vin et de la bière ;